



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME  
COMMUNE D'ANGERVILLE LA MARTEL  
1 LE BOURG ROUTE DE L'EGLISE

76540



Objet :  
Réunion du Conseil Municipal

Angerville-la-Martel  
le 2 avril 2026

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu dans la Salle de conseil le

**Mardi 14 avril 2026**

**A 20 heures 30.**

**Ordre du jour :**

- Nomination d'un(e) secrétaire de séance
- Procès-verbal de la dernière réunion
- Compte Financier Unique 2025
- Affectation du résultat 2025
- Taux des taxes locales 2026
- Subvention aux associations
- Budget Primitif 2026
- Questions diverses et toutes questions pouvant survenir d'ici la réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Maire

Laurent VASSET

## PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 14 AVRIL 2026

Date de convocation : 2 avril 2026

Date de la réunion : 14 avril 2026

Nombre de membres : 15

en exercice : 15

Présents : 11

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à 20 heures 30, à la Mairie, s'est réuni le Conseil Municipal, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Maire.

**Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :**

Laurent VASSET	Nadine LEGOUTEUX
Éric HAUCHARD	Pascal SEYER
Olivier LE SAUX	Laëtitia FAUVEL
Pierre VARIN	Emma MONOT
Marie-Christine POUSSIGUE	Brigitte DESJARDINS
Alexandre BUREL	

**Absents excusés** : Mesdames Apolline MAUDET, Marion NOEL, Messieurs Cyril BENARD, Jean-Charles JOLLY.

**Madame Apolline MAUDET** a donné pouvoir à **Monsieur Eric HAUCHARD**.  
**Madame Marion NOEL** a donné pouvoir à **Madame Nadine LEGOUTEUX**.  
**Monsieur Cyril BENARD** a donné pouvoir à **Monsieur Laurent VASSET**.

Madame Nadine LEGOUTEUX a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

### 31/2026 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 10 et 2 pouvoirs Pour : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code des juridictions financières

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur ce document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Vu la présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune  
Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune

Le CFU du budget de la commune fait ressortir les résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RÉSULTAT GLOBAL
RECETTES	648 653.41 €	149 685.81 €	
DEPENSES	540 452.57 €	119 870.61 €	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	108 200.84 €	29 815.20 €	
RÉSULTAT ANTERIEUR REPORTÉ	253 236.70 €	-75 880.42 €	
RÉSULTAT DE CLOTURE	361 437.54 €	-46 065.22 €	315 372.32 €
DIFFERENCE ENTRE LES RESTES A REALISER		-60 123.39 €	
RÉSULTAT CUMULÉ	361 437.54 €	-106 188.61 €	255 248.93 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,**

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Angerville la Martel
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 32/2026 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

Monsieur le Maire rappelle la présentation du CFU, lequel peut se résumer ainsi :

#### RESULTATS CONSTATES AU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Total
Résultat de l'exercice	863 805.30 €	648 653.41 €	108 200.84 €
Résultat reporté	- €	253 236.70 €	253 236.70 €
Total du fonctionnement = <b>Excédent</b>			361 437.54 €

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Total
Résultat de l'exercice	119 870.61 €	149 685.81 €	29 815.20 €
Résultat reporté	-75 880.42 €	- €	-75 880.42 €
<b>Total de l'investissement = Déficit</b>			<b>-46 065.22 €</b>
Restes à réaliser	97 769.82 €	37 646.43 €	- 60 123.39 €
<b>Besoin de financement</b>			<b>- 106 188.61 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** de l'affectation des résultats comme suit :

<u>Affectation minimale à la section d'investissement (Article 1068)</u>	<b>106 188.61 €</b>
<u>Affectation du solde disponible à la ligne 002</u>	<b>255 248.93 €</b>
<u>Report du déficit d'investissement à la ligne 001</u>	<b>46 065.22 €</b>

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**33/2026 : VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES  
POUR L'ANNEE 2026**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

Vu l'article 72-2 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, relatif aux ressources fiscales et aux ressources propres des collectivités territoriales

Vu l'article L.01114-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment l'article 16 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de janvier 2023

Vu la loi n°2022-1726 du 30 novembre 2022, notamment l'article 55 précisant que la taxe d'habitation concerne les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu la délibération du 8 avril 2025, fixant le taux des taxes pour l'année 2025, comme ceci :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35.60 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7.05 %.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal adopte** les taux d'imposition 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35.60 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7.05 %

Et **charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### 34/2026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention aux associations pour l'année 2026.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide d'attribuer** une subvention aux associations, conformément au tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	2026
COMITE DES FETES (feu d'artifice)	3000,00 €
COMITE DES FETES	1600,00 €
ASSO. SPORTIVE COLLEVILLE ANGERVILLE	2220,00 €
AVANT-GARDE ANGERVILLAISE ECOLE	810,00 €
AVANT-GARDE ANGERVILLAISE	920,00 €
CLUB DE L'AMITIE	450,00 €
ASSOCIATION RELAX	680,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	1130,00 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET DU SOUVENIR	450,00 €
LES FRIANDS ACCORDEON	500,00 €
LES AMIS BRIDGEURS	150,00 €
SPA ETRETAT	60,00 €
LES PAQUERETTES	50,00 €
JEUNES POMPIERS VALMONT	55,00 €
ASSOCIATION AU CŒUR DES CHATS FECAMP	60,00 €
	<b>12 135.00 €</b>

## 35/2026 : BUDGET PRIMITIF 2026

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

**Suite à la réunion de la Commission des finances, Monsieur le Maire présente les propositions de dépenses et recettes tant en investissement qu'en fonctionnement pour l'année 2026.**

La Section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 876 725.58 €.

La Section d'investissement s'équilibre à la somme de 394 383.10 €.

**Section d'investissement** : Monsieur le Maire a présenté toutes les opérations d'investissement et a apporté toutes les précisions nécessaires.

**Section de fonctionnement** : Monsieur le Maire a repris les crédits inscrits dans chaque chapitre et a donné le détail.

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité, **d'adopter** le Budget Primitif 2026 qui s'équilibre ainsi :

- Section de fonctionnement : 876 725.58 €.
- Section d'investissement : 394 383.10 €.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, **l'assemblée délibérante décide** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :  
Fonctionnement : 7.5 %  
Investissement : 7.5 %.
- **Précise** que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

## 36/2026 : ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE LA SLE AFFILIEE A LA CAISSE D'EPARGNE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

L'accès au sociétariat des Sociétés locales d'Epargne (SLE) est ouvert à l'ensemble des clients des Caisses d'Epargne mais également à toutes les collectivités territoriales.

Le capital de chacune des Caisses d'Epargne est détenu par les Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées.

Le capital de chaque Société Locale d'Epargne est détenu, sous forme de parts sociales coopératives, par l'ensemble des sociétaires. La valeur unitaire nominale de la part est fixée à 20 €.

Pour les collectivités territoriales, la souscription de parts sociales d'une ou de plusieurs SLE\* affiliées à une Caisse d'Epargne a notamment les implications suivantes :

- Perception d'un intérêt annuel, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne en fonction des résultats financiers de cette dernière et fixé conformément au droit coopératif (article 14 de la loi de 1947),

- Possibilité de rachat par chaque SLE concernée des parts sociales détenues par les collectivités territoriales, le remboursement à une valeur égale à leur valeur nominale intervenant dans les 30 jours à compter de l'Assemblée Générale, délibérant sur l'exercice clos.

\* Seuls les départements et les régions peuvent acquérir des parts sociales dans plusieurs SLE.

Considérant que l'acquisition de parts sociales correspond à un placement des dons récoltés pour l'ex CCAS, il est proposé au *Conseil Municipal* de demander à souscrire à 150 parts sociales de la Société Locale d'Epargne Normandie, détentrice de parts de la Caisse d'Epargne NORMANDIE pour un montant de 3000 €.

Il est toutefois rappelé :

\*que la participation effective d'ANGERVILLE LA MARTEL pourra être inférieure au total de ce montant, compte tenu des plafonds réglementaires soit 20% du capital revenant à chaque Société Locale d'Epargne, et qui pourront conduire la Caisse d'Epargne à opérer une réduction des demandes exprimées par les collectivités territoriales au niveau de chaque SLE.

\*que la collectivité territoriale ne deviendra effectivement sociétaire qu'après avoir procédé à la libération des parts souscrites.

Les parts sociales souscrites seront détenues chez la SLE émettrice selon les dispositions réglementairement définies à cet égard.

La dépense en résultant sera imputée conformément à la réglementation comptable des collectivités locales.

### **Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités territoriales

- **Adopte** la décision proposée de demander la souscription de 150 parts sociales de la Société Locale d'Epargne de BOIS GUILLAUME, détentrice de parts de la Caisse d'Epargne NORMANDIE, pour un montant de 3000 €.

**37/2026 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES  
DES ELUS**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- **Prend connaissance** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **Désigne**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Liste annexée :

#### **Liste des référents déontologues des élus**

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public
4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen

#### **38/2026 : COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Vote : 11 et 3 pouvoirs Pour : 14

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

La commission de contrôle est donc composée pour notre commune :

- D'un conseiller municipal et d'un conseiller municipal suppléant
- D'un délégué de l'administration et d'un suppléant désignés par le Préfet
- D'un délégué et d'un suppléant désignés par le Président du Tribunal Judiciaire.

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des présents :

**Décide** de nommer :

Monsieur Pierre VARIN, délégué titulaire, membre du conseil municipal

Madame Marie-Christine POUSSIGUE, déléguée suppléante, membre du conseil municipal.

#### DIVERS

- Procès-verbal du conseil d'école
- Manifestations à venir.

La séance a été levée à 22 heures 05.

**Délibérations prises lors de la séance du 14 avril : N°31/2026 à 38/2026.**

## CLOTURE DU PROCES-VERBAL

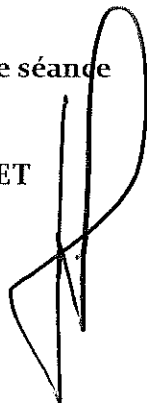
Sont présents les Conseillers Municipaux suivants :

Laurent VASSET	Eric HAUCHARD
Nadine LEGOUTEUX	Pascal SEYER
Apolline MAUDET	Pierre VARIN
Laëtitia FAUVEL	Cyril BENARD
Brigitte DESJARDINS	Alexandre BUREL
Jean-Charles JOLLY	Marion NOEL

Les Membres du Conseil Municipal présents **adoptent**, à l'unanimité, le procès-verbal.

Maire – Président de séance

Laurent VASSET



Secrétaire de séance

Nadine LEGOUTEUX

